RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

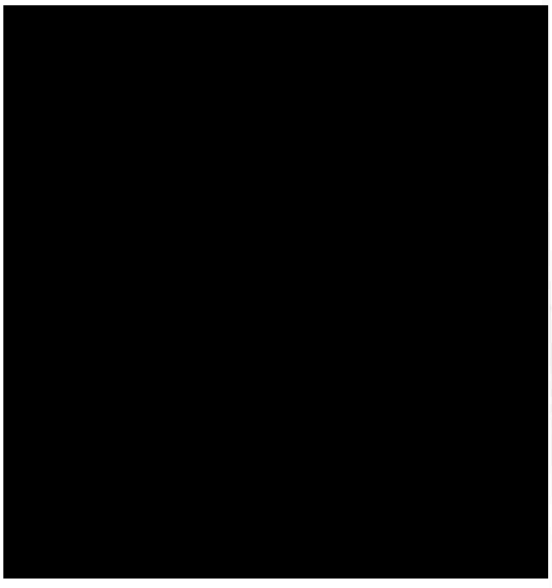
INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIETE « A RANGEMENT »

A RANGEMENT / Madame Anne VIMONT /
Monsieur Anthony VIMONT

Mis à jour le 31 octobre 2026



STATUTS DE LA SOCIETE
« A RANGEMENT »

Les soussignés :

Madame Anne Colette Aline VIMONT née BREARD
Née à [redacted] le [redacted]

Et son époux **Monsieur Anthony Yoann Romain VIMONT**
Né à [redacted]

Demeurant ensemble à GAVRUS (14210), [redacted] ;

Monsieur et Madame VIMONT BREARD étant [redacted] Notaire à CAEN (14000), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TRIBEHOU (50620) le 23 août 2014, régime non modifié depuis ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'ils ont décidé de constituer :

AV AV

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

Article 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de Commerce et tous les textes qui l'ont complété ou modifié, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement et indirectement :

- La création, la commercialisation et la pose d'éléments d'aménagement et de rangement, notamment bibliothèques, dressings, placards et armoires, bureaux, sans que cette liste ne soit limitative ;

- Le commerce de meubles, fauteuils et canapés, literie, éléments de décoration, équipements d'intérieur et de jardin, matériel électroménager, matériel multimédia, équipements de sécurité ;

- L'acquisition, la détention, la vente de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participations dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;

- La gestion de titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;

- Toutes activités de direction, de tutelle, de représentation et de gestion liées notamment à la possession et au contrôle de participations ;

- La fourniture de toutes prestations de services administratifs, informatiques, financiers, commerciaux et logistiques, pour le compte de sociétés filiales ou tierces ;

- L'assistance et le conseil en management, stratégie d'entreprise, organisation d'entreprise et gestion, montage et pilotage de dossiers, pour le compte de sociétés filiales ou tierces ;

- Le recrutement de personnel, de mandataires, et de prestataires pour le compte de sociétés filiales ou tierces ;

- Le développement et la promotion de toute marque et de tout réseau commercial ou de distribution.

AV AV

La Société pourra accomplir :

- toutes opérations se rapportant à l'objet social pouvant lui être utile ou en faciliter la réalisation, et notamment :
 * la souscription de tous emprunts dans le cadre de son activité, auprès d'associés ou de tiers tels que les établissements bancaires et financiers ;
 * l'octroi, à titre accessoire, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles de favoriser le développement de la Société ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A RANGEMENT.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000), 1ter Quai Eugène Meslin.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés adoptée aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération collective extraordinaire des associés adoptée aux conditions de majorité prévues par les décisions ordinaires.

[redacted]

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la Société sont effectués les apports en numéraire suivants :

Souscripteurs	Apports
Madame Anne VIMONT	7.000 €
Monsieur Anthony VIMONT	3.000 €
Ensemble	*10.000 €*

Ces apports correspondent à la souscription de mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, émises par la Société.

Il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 septembre 2020 par la banque CIC, auprès de laquelle les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation en son agence de CAEN (14000), 59, rue Saint Jean, que les mille (1.000) parts sociales ont été libérées intégralement.

Ce certificat est annexé ci-après (**Annexe 3**).

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, sur présentation du certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE Euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Associés	Nombre de parts	Numéros des parts
Madame Anne VIMONT	700	1 à 700
Monsieur Anthony VIMONT	300	701 à 1.000
Ensemble	*1.000*	*1 à 1.000*

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L.223-32 à L.223-34 du Code de commerce.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréée dans les conditions définies ci-après.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement rendues opposables ainsi qu'il est dit ci-après.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs aux statuts, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession :

10.1.1. Forme de la cession :

Conformément aux dispositions de l'article L.223-17 du Code de Commerce, renvoyant aux dispositions de l'article L.221-14 du même code :

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit ;

2) La cession n'est opposable à la société :
a) soit après avoir été signifiée à cette dernière par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ;
b) soit après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

AV AV

10.1.2. Agrément des cessions :

1) Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2) En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre associés ou à des tiers non associés, y compris le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.3. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des premier et troisième alinéas ci-dessus s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux ans.

AV AV

10.1.4. Fixation du prix d'achat ou de rachat :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, à la demande de la partie la plus diligente, et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

10.2. Décès d'un associé - Continuation de la société avec les héritiers agréés :

1) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers, et, éventuellement son conjoint survivant.

2) Lorsque la société comporte plusieurs associés, et en cas de décès de l'un d'eux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 10.1, la majorité requise pour l'agrément étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du représentant de l'indivision successorale.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces ci-dessus mentionnées, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

AV AV

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat, ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

1) En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales, ou en cas de partage des parts, entre les deux époux.

2) S'il y a pluralité d'associés, et en cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps entraînant séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement des associés, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 10.1.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

AV AV

10.4. Agrément des conjoints revendiquant la qualité d'associés :

En cas d'apport à la société ou de cession de parts sociales, si le conjoint commun en biens de l'apporteur ou du cessionnaire notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises avec des biens communs, ledit conjoint ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 10.1, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - USUFRUIT

11.1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés aux assemblées générales par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Ce mandataire est choisi selon les modalités suivantes :

- soit à la majorité d'au moins deux tiers des droits indivis prévue par l'article 815-3 du Code civil pour donner un mandat d'administration générale,
- soit à l'unanimité si les pouvoirs donnés au mandataire excèdent ceux du mandat d'administration générale dudit article,
- soit, encore, le cas échéant, selon des modalités définies par une convention des indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans tous les cas, tous les indivisaires doivent être convoqués aux décisions collectives.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

11.2. Le droit de vote attaché à une part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote mais, en tout état de cause, l'usufruitier ne peut être privé du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

[redacted]

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

11.3. Les dividendes reviennent à l'usufruitier en cas de distribution de dividendes prélevée sur le bénéfice courant de l'exercice.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserves (pour la part qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée), le dividende revient (sauf convention contraire préalable), en totalité à l'usufruitier qui en aura la jouissance sous forme de quasi-usufruit sans avoir à fournir de garantie au nu-propriétaire.

Le quasi-usufruit est défini par l'article 587 du Code civil de la manière suivante :

« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution. »

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

12.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

12.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

12.3. Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions des articles 2346 et s. du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

12.4. Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 des présents statuts.

12.5. Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Sous réserve des dispositions des articles L223-9 et L223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

15.1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

15.2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent, ou de l'acte de procédure équivalent en cas de représentation de la Société par un avocat.

L'opposition du co-gérant doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

15.3. Représentation de la Société - Rapports entre associés

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir seuls tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, et des prérogatives des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Toute limitation des pouvoirs de la Gérance est inopposable aux tiers.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

16.1. Durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

16.2. Cessation des fonctions :

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant les deux tiers des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.3. Nomination du ou des nouveaux gérants :

En cas de cessation des fonctions du Gérant, la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les conditions de forme prévues par les statuts. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

AV AV

Article 17 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés ou ratifiés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LE OU LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En cas de convention conclue entre une société à associé unique et son gérant non associé, il convient de distinguer selon qu'il existe ou non un commissaire aux comptes dans la société et, le cas échéant, selon l'étendue de la mission de ce dernier :

- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes dans la société, le gérant doit établir un rapport spécial sur la convention, rapport soumis à l'approbation de l'associé unique. En outre, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société à associé unique sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.
- Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes chargé d'un audit « classique », ce commissaire doit établir un rapport spécial sur la convention conclue entre la société à associé unique et son gérant non associé ; ce rapport est soumis à l'approbation de l'associé unique qui se prononce donc a posteriori sur la convention.
- Si le commissaire aux comptes est chargé d'un audit légal « petites entreprises », il est dispensé de l'établissement du rapport spécial et le gérant doit établir le rapport spécial.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants, dans les conditions de l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le ou les gérants, et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite réglementation.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

20.1. Société à associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

AV AV

20.2. Société pluripersonnelle

1) En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

20.3. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés dont le total des voix représente plus de la moitié des parts sociales du capital social, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

20.4. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation les trois-quarts des parts sociales du capital social,
- et sur deuxième convocation la moitié des parts sociales du capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts doit être donné dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

AV AV

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux- ci.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Toutefois, si l'assemblée a été irrégulièrement convoquée mais si tous les associés y sont présents ou représentés, aucune nullité ne pourra être invoquée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

21.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

21.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission, savoir :

- la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
- ou des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces associés seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ce procédé peut être utilisé pour toutes les assemblées, qu'elles soient appelées à statuer sur des décisions ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de celle devant délibérer sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Le vote est alors exprimé soit verbalement, soit à main levée, soit encore au moyen d'un formulaire de vote papier ou électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit alors aménager un site internet exclusivement consacré à cette fin et auquel les associés ne pourront accéder pour participer aux débats et voter qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

21.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter :

- par son conjoint ou partenaire pacsé, sauf si la société ne comprend que les deux époux ou partenaires,
- par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux associés,
- ou encore par un tiers.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

21.5. Réunion et Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par un gérant.

Si le ou les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe deux de l'article 20.2 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

AV AV

Article 23 - PROCES-VERBAUX

23.1. Procès-verbal de l'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion les nom, prénom et qualité du président, les nom, prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et doivent alors être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

23.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

23.3. Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Les décisions des associés qui résulteront du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, devront être, soit intégralement retranscrites, soit mentionnées à leur date, sur le registre de délibération, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Dans ce second cas, un original de l'acte signé par tous les associés sera conservé en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

23.4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal Judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

23.5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, la certification pouvant se faire au moyen d'une signature manuscrite ou électronique respectant les exigences de la signature électronique avancée prévue par la réglementation en vigueur.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance si la Loi l'impose, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ; le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, ainsi que le cas échéant celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il en est de même en cas de consultation écrite prévue ci-dessus.

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : Comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V – DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 25 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, sont désignés dans le cas où il doit en être nommé(s) obligatoirement en application des articles L.223-35 et L.823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions, conformément à la Loi.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée des associés au plus tard lors de la convocation des associés.

[redacted]

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant, selon le cas :

- La convocation de l'assemblée prévue à l'article L. 223-26 du Code de commerce ;
- La date limite prévue pour leur envoi à l'associé unique par l'article R. 223-25 du Code de commerce ;
- Le dépôt au registre du commerce et des sociétés, par l'associé unique seul gérant de la société, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du Code de commerce.

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre dérogatoire, le premier exercice social de la Société couvrira la période s'étendant entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2021.

Article 27 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de résultat, l'annexe.

Si la Loi l'impose, la gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

[redacted]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Article 29 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - DISSOLUTION

30.1. Arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

30.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture des opérations de liquidation et la disparition de l'être moral.

Article 32 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la société.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 - NOMINATION DE LA PREMIERE GERANTE

La première gérante de la société est Madame Anne VIMONT, désignée en tête des présentes.

Madame Anne VIMONT est nommée pour une durée non limitée.

A la constitution de la Société, il n'est pas alloué de rémunération à Madame Anne VIMONT au titre de ses fonctions de gérante, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Madame Anne VIMONT sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame Anne VIMONT, à ce présente et intervenant, déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de gérante ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- qu'elle exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Article 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les articles R 210-3 et s. du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance en vue de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au centre de formalités des entreprises, la gérance requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers, s'il y a lieu.

[redacted]

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes formalités subséquentes notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et, plus spécialement, au Cabinet d'Avocats CAP JURIS sis à [redacted] Panneaux.

Article 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 37 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, les associés fondateurs ont communiqué l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de Commerce, cet état est annexé aux statuts (**Annexe 1**) et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés fondateurs donnent mandat à Madame Anne VIMONT à l'effet de conclure dès maintenant au nom de la société en formation ou ès qualité de Gérante de la société si elle est déjà immatriculée, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe (**Annexe 2**), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements visés en annexe.

Dès à présent, la gérante est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors d'une prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait à [redacted]

Le [redacted]

En deux exemplaires originaux dont :

- un pour être déposé au siège social ;
- un pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Madame Anne VIMONT	[redacted]
Monsieur Anthony VIMONT	[redacted]

AV

A RANGEMENT

ANNEXE 1

Actes accomplis pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts

Préalablement à la signature des statuts de la société A RANGEMENT il a été passé pour le compte de ladite société en formation les actes suivants :

Mandataire : Madame Anne VIMONT.

Actes et engagements :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CIC, en son agence de CAEN (14000), 59, rue Saint Jean ;

- Mandat donné à la société d'Avocats CAP JURIS, sise à CARPIQUET (14650), 10 Rue des Monts Panneaux, d'établir les statuts de la société et d'accomplir les formalités constitutives ;

- Formation ARCHEA, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration y liés ;

- Acquisition d'un ordinateur.

AV AV

A RANGEMENT

ANNEXE 2

Engagements pouvant être pris dès la signature des statuts pour le compte de la société en formation ou es qualité de gérant si la société est déjà immatriculée

Dès la signature des statuts de la société A RANGEEMNT, il peut être passé pour le compte de ladite société en formation les actes suivants :

Mandataire : Madame Anne VIMONT.

Actes et engagements :

Se substituer à Madame Anne VIMONT dans le bénéfice et la charge d'un protocole d'accord en date du 17 juillet 2020, conclu avec la société CAEN RANGEMENT (RCS CAEN 503 619 827), portant promesse synallagmatique de cession et d'acquisition du fonds de « commercialisation et création d'éléments d'aménagements et de rangements – vente sur mesure d'aménagements d'intérieurs (dressing placard) » sis à CAEN (14000), 172, rue saint Jean ;

Et, en conséquence, conformément à ladite promesse synallagmatique, acquérir auprès de la société CAEN RANGEMENT tous les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce considéré, moyennant un prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) Euros pour la totalité des éléments incorporels et corporels dudit fonds de commerce, hors stock et en-cours, payable en totalité comptant le jour de la réalisation de la cession ;

A cet effet, emprunter auprès de tout établissement bancaire de son choix les fonds nécessaires pour réaliser cette acquisition, aux conditions qu'elle jugera convenables ;

Et, le cas échéant, consentir au profit du (ou des) établissement(s) prêteur(s) toutes les garanties demandées pour garantir le financement accordé par le (ou les) établissement(s) prêteur(s).

A RANGEMENT

ANNEXE 3

Certificat de dépôt du capital social

NV AV